

**SOMMAIRE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**MIS EN LIGNE LE 11 FEVRIER 2025**

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>
<b>55</b>	Arrêté abrogeant l'arrêté 91/2018 et portant règlement pour l'occupation du domaine Public - Terrasses & étalages

Mis(e) en ligne le

**11 FEV. 2025**

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 044-214401325-20250210-N\_55\_2025-AR

**ARRETE MUNICIPAL N°55/2025**  
**Abrogeant l'arrêté municipal n°91/2018**  
**et portant règlement pour l'occupation**  
**du domaine public - Terrasses et**  
**étalages**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code pénal,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 et le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,
- Vu le règlement sanitaire départemental du 3 février 1982 modifié le 29 mai 1985,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson, modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et par l'arrêté municipal du 26 juin 2014,
- Vu le règlement général de voirie du 20 octobre 2009,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CARENE approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 4 février 2020, mis à jour les 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021 et 04 mars 2024, modifié les 29 juin 2021, 01 février 2022, 04 avril 2023 et 19 décembre 2023,
- Vu la délibération n°14.09.13 du 22 septembre 2014 approuvant la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire de la Commune de Pornichet,
- Vu le guide d'installation des terrasses mobiles et semi-mobiles dans le centre-ville de Pornichet,
- Vu la délibération n°15.09.04 du 16 septembre 2015, mise à jour par arrêté n°148/Urba/2015 en date du 4 novembre 2015, approuvant le projet d'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016.
- Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire,
- Vu la délibération en vigueur fixant les tarifs municipaux pour l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°446/2023 portant interdiction de jeter des mégots sur le domaine public.

## **ARRETE**

### **Article 1 – Abrogation**

L'arrêté municipal n°91/2018 est abrogé au 10 février 2025.

### **Article 2 – Objet – Champ d'application**

Ce règlement, applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Pornichet, entre en vigueur à compter du 10 février 2025. Toutes dispositions autres que celles contenues dans le présent arrêté concernant la réglementation des étalages et des terrasses sur la voie publique, contraires au présent règlement sont abrogées.

### **Article 3 - Autorisation d'occupation du domaine public**

Toute occupation du domaine public, tout encombrement ou surplomb, dépôt de matériaux ou matériel, tout étalage ou dépôt de marchandises, tout travail extérieur aux bâtiments élevés le long et dans les rues et places publiques ainsi que toute installation, notamment à caractère commercial ou publicitaire, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale avant d'être faits ou installés sur les places ou voies publiques de la Commune.

Tout élément placé dans l'emprise de la terrasse doit être mentionné en détail dans le formulaire de demande préalable d'occupation du domaine public et faire l'objet d'une autorisation.

Tous les éléments composant la terrasse seront contenus à l'intérieur de l'emprise autorisée (tables et chaises, parasols, écrans et jardinières, porte-menus...).

### **Article 4 - Modalités de la demande d'autorisation**

L'autorisation individuelle est instruite suivant les prescriptions des règlements rappelés dans le guide d'installation des terrasses mobiles et semi-mobiles dans le centre-ville de Pornichet.

La demande d'autorisation adressée au Maire doit comprendre au minimum :

- L'imprimé intitulé « demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public » dûment rempli et signé ;
- Un photomontage ou photographie permettant d'apprécier l'intégration du mobilier utilisé dans l'environnement urbain ;
- Un extrait cadastral ;
- Un bref descriptif des matériaux utilisés.

Après instruction de la demande par les services compétents, sous réserve de la conformité de cette dernière au présent règlement et aux conditions générales ou particulières de circulation et de sécurité, un arrêté d'occupation temporaire du domaine public sera délivré à titre individuel.

## Article 5 – Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est de 3 ans et devra faire l'objet d'un renouvellement express.

Dans tous les cas où l'installation d'un étalage, d'une terrasse entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer une autorisation d'urbanisme auprès du service urbanisme de la Ville.

## Article 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation de terrasses, de présentoirs ou autres occupations du domaine public est délivrée à titre personnel à l'exploitant de l'établissement ayant formulé une demande préalable.

Elle est précaire et révocable. Elle ne peut donner lieu à cession ou sous location. Elle ne peut créer de droit commercial.

Ainsi, toute mutation commerciale emporte de plein droit l'annulation de l'autorisation dont bénéficiait l'exploitant. Il appartient au repreneur du fonds de solliciter une nouvelle autorisation dans les formes définies précédemment.

Toute mutation commerciale devra faire référence au présent arrêté.

## Article 7 – Les Terrasses

### 7-1 Définitions

La terrasse est une occupation du domaine public, non privative, sur laquelle sont disposés de manière cohérente des tables, des chaises et des parasols et autres accessoires.

Sont également considérés comme éléments de la terrasse tout autre mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (écrans, jardinières).

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la ville.

Les terrasses sont permises exclusivement aux commerçants, artisans et activités de services disposant d'une vitrine commerciale en rez-de-chaussée, dont la façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique.

En règle générale, une terrasse doit rester ouverte. Sa fermeture doit rester l'exception après autorisation.

Les éléments de mobilier seront rangés en intérieur, aux heures de fermeture de l'établissement. Ils seront choisis dans des matériaux nobles et durables :

- Table d'une capacité de 4 personnes maximum, chaise et/ou banquette : en métal, bois, résine, fibre tressée,
- Éléments textiles : store, coussin, parasol en toile unie et assortie,

Mobilier : un seul modèle et une seule couleur par terrasse.

Le mobilier en plastique souple, vieillissant, détérioré, ou dépareillé ne sera pas admis. Toute inscription publicitaire autre que le nom de l'établissement, sera proscrite.

## 7-2 - Emprise de l'occupation, accessibilité et sécurité

### L'emprise au sol

Un passage libre de tout obstacle et large de 1,40m sera maintenu dans la continuité du parcours piéton naturel :

Soit entre la terrasse et la bordure de trottoir (terrasse accolée au bâti),

Soit entre le bâti et la terrasse (terrasse déportée).

Une terrasse se positionne au droit du commerce, sans s'étendre aux locaux voisins (sauf autorisation particulière).

Tout revêtement de sol ou tapis sur trottoir est proscrit.

Une matérialisation au sol de l'emprise autorisée sera réalisée par la ville par le positionnement de clous.

Une place assise au moins sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'emprise pourra être réduite pour des raisons de sécurité et de visibilité en raison de l'aménagement urbain (angle de rue).

Les voies en zone de rencontre (limitées à 20km/h) ou les piétons sont prioritaires, ne sont donc pas concernées par la règle des 1,40m de distance avec la voie de circulation.

Les accès aux entrées d'immeuble et aux véhicules de maintenance et de sécurité sont laissés libres.

Toute terrasse est accessible aux personnes à mobilité réduite.

### Respect en matière d'hygiène et de sécurité

L'autorisation de terrasse ou d'étalage suppose la conformité de l'établissement commercial en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Cette autorisation est liée au respect de la réglementation en matière d'urbanisme et Etablissement Recevant du Public (ERP).

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages et leurs terrasses, ainsi que leurs abords.

La Commune surseoirà la délivrance d'une autorisation de terrasse ou d'étalage dès lors qu'elle aura connaissance d'un conflit judiciaire opposant la copropriété ou son représentant légal à l'exploitant du commerce et impliquant un différend sur l'installation envisagée ou les conditions de fonctionnement au regard de règles d'hygiène, de sécurité ou de règlement de copropriété, dans l'attente d'une décision définitive de justice.

Conformément à l'arrêté municipal n°446/2023, le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur le domaine public mis à disposition.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a pour obligation de tenir en parfait état de propreté les abords et terrasse de son établissement et s'engage à nettoyer ou faire nettoyer tous déchets et notamment les mégots abandonnés dans les espaces mis à disposition.

### 7-3 Horaires d'exploitation

Une terrasse installée sur le domaine public ou ses dépendances dont l'autorisation municipale a été accordée, pourra être exploitée aux horaires ci-dessous indiqués :

- Pour la période allant du 16 octobre au 14 avril de l'année suivante, de 8 heures à 23 heures pour le service en terrasse,
- Pour la période allant du 15 avril au 15 octobre, de 8 heures à 1 heure du matin pour les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire et à minuit pour les établissements sous le régime général.

Le mobilier devra être installé et enlevé ou rangé et attaché de manière silencieuse aux heures sus indiquées.

### 7-4 Les types de terrasses autorisés

L'ensemble des éléments de la terrasse (tables et chaises, store et parasols, écrans et jardinières, platelage, porte-menu) devra former un ensemble assorti avec la devanture, et valoriser au mieux le paysage urbain, conformément aux recommandations générales du guide d'installation des terrasses mobiles et semi-mobiles dans le centre-ville de Pornichet.

- La terrasse mobile

Elle se compose de tables, chaises et parasols, jardinières.

L'ensemble des éléments de la terrasse mobile est rangé chaque soir à l'intérieur du local commercial.

- La terrasse semi-mobile

Elle se compose d'un ou plusieurs dispositifs parmi :

Un platelage en bois et rampe (en cas de dévers du sol),

Des gardes corps et/ou jardinières,

Un store, fixé à la façade ou autoporté à double-pente, des parasols.

La terrasse semi-mobile peut être en usage toute l'année. Elle reste cependant entièrement démontable pour restituer le domaine public en cas de réquisition.

- La terrasse semi-mobile avec platelage

La pose d'un platelage détermine l'emprise de la terrasse.

Il sera réalisé en bois massif et posé sur le sol sans ancrage.

Il sera facilement démontable pour accéder aux réseaux du sous-sol, permettra le libre écoulement des eaux pluviales et sera prévu pour empêcher toute accumulation de déchets en-dessous.

Il sera conçu de façon à rendre accessible la terrasse aux personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur.

- La terrasse semi-mobile sur stationnement

Elle se compose d'un platelage en bois de niveau avec le trottoir et de ses aménagements.

En cas d'occupation sur une place de stationnement, la terrasse sera protégée de la circulation par des garde-corps.

La terrasse sur stationnement est autorisée toute l'année.

Une place de stationnement par débit de boisson (bar, restaurant) pourra être accordée au minimum au plus près de l'établissement.

Si le linéaire commercial de façade est supérieur ou égal à 2 places de stationnement, un deuxième emplacement pourra être accordé.

- La terrasse fermée

Elle se compose :

- D'un platelage en bois et rampe (en cas de dévers du sol),
- D'équipements particuliers d'éclairage, chauffage...

Les matériaux utilisés devront correspondre à l'écriture architecturale du bâtiment sur lequel elle s'adosse.

La limite entre la voie et la terrasse fermée ne pourra être inférieure à 2 m.

La terrasse fermée est en usage toute l'année.

Elle reste cependant entièrement démontable en 48 heures pour restituer le domaine public en cas de réquisition.

Elle nécessite une autorisation de Permis de Construire, que l'attributaire aura préalablement sollicité et obtenu des services d'urbanisme de la Ville.

## Article 8 - Suspension

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux injonctions de libérer la voie publique données par la Ville, ou de modifier le positionnement de la terrasse en vue de faciliter l'exécution des travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

Dans ces cas de figure, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre au versement d'indemnité.

## Article 9 – les autres éléments de la terrasse

### 9-1 Les écrans

Ils sont une délimitation de la terrasse et une protection contre le vent. Ils participent aussi à l'image et à l'ambiance de la terrasse.

Ils sont positionnés :

Perpendiculairement à la façade,

Parallèlement à la façade, sans excéder 50% du linéaire, pour éviter de masquer ou privatiser l'espace. Dans certains cas, notamment en fonction de l'exposition au vent, une densité supérieure pourra être autorisée.

Ils peuvent être pleins jusqu'à 1m de hauteur au-dessus du sol et pourront être vitrés ou à claire-voie au-delà, sans dépasser la hauteur totale de 1,20m au-dessus du trottoir.

Une limite de 1.50m de hauteur pourra être accordée si celle-ci est composée par de la végétation.

Ils sont choisis dans un matériau noble et durable : structure métallique + verre securit (ni réfléchissant, ni teint), bois, toile unie.

### 9-2 Les garde-corps

Ils se situent entre la délimitation de la terrasse et de la chaussée.

Ils participent à la sécurisation de la terrasse.

Ils ne peuvent être pleins et ne peuvent dépasser 1.2m de hauteur.

### 9-3 Les jardinières

Les jardinières remplacent ou complètent les écrans.

Elles sont contenues dans l'emprise autorisée, et positionnées perpendiculairement à la façade et/ou parallèlement à la façade, sans que l'ensemble écrans et jardinières n'excède 50% du linéaire entre la chaussée et la terrasse.

Elles sont choisies dans un matériau noble et durable en bois naturel ou peint, en terre cuite naturelle ou émaillée ou en résine.

Leur hauteur totale, plantations comprises, n'excédera pas 1,50m au-dessus du trottoir.

### 9-4 Les Porte-menus

Conformément au règlement local de publicité, une surface de 0.80m<sup>2</sup> par face au maximum est autorisée. Les dimensions des porte-menus doivent, quelle que soit leurs formes, être inférieures à 1.50 mètre de hauteur et à 0.80 mètre de largeur.

Ils sont conçus de façon à ne pas être renversés par le vent et n'être posés qu'au droit du commerce intéressé.

Un seul porte-menu ou chevalet au sol par terrasse est autorisé.

### 9-5 Les stores et parasols

Les modèles admis seront :

- Soit store à projection, store banne, fixé à la devanture,
- Soit store « pergola »,
- Soit store autoportant double-pente, positionné parallèlement aux façades

Les parasols : un seul modèle par terrasse.

Les stores et parasols en toile plastique ou à motifs ne sont pas admis.

Une hauteur libre de 2,50m sous le store au minimum sera préservée.

La toile sera unie et en harmonie avec la devanture et les autres éléments textiles.

Conformément au règlement local de publicité, toute inscription publicitaire, autre que le nom de l'établissement, (titre II, chapitre 8-2) sera proscrite.

## Article 10 – Autre occupation et mobiliers accessoires

### 10-1 Les Porte-vélos

Les porte-vélos privés et posés par les commerçants peuvent être autorisés, sur les trottoirs, sous réserve d'un accord au cas par cas par la Collectivité.

Ils devront être mobiles et n'être posés qu'au droit des commerces intéressés.

### 10-2 Les Glacières et autres appareils distributeurs mobiles

Leur installation devra faire l'objet d'une demande préalable accompagnée du formulaire « demande préalable d'occupation du domaine public ». Les appareils devront être conformes aux normes techniques et de sécurité.

En dehors des heures d'exploitation de l'établissement, les appareils devront être rangés comme le reste du mobilier.

### 10-3 Les kiosques et manèges

Ces installations ne doivent comporter que des fondations légères, non armées, ne dépassant pas 0.25m de profondeur. Aucune cave ne peut être tolérée sous les kiosques.

Les kiosques et manèges devront être tenus en état constant de propreté et respecter le gabarit autorisé.

Aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré au caniveau.

## Article 11 - Les étalages

### 11-1 Définition

L'étalage est une installation sur le domaine public destiné à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerces devant lesquels il est établi. L'étal est exposé devant la vitrine au droit du commerce et ne doit pas apporter de gêne à la circulation, au stationnement des véhicules ou des piétons.

### 11-2 Nature des objets exposés

Il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public ou à la décence. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'étalage, sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires.

## Article 12 - Assurance et responsabilité

L'occupant de l'établissement est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la Ville de Pornichet pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

### Article 13 – Conditions financières

L'autorisation délivrée oblige et engage le bénéficiaire au paiement annuel de la redevance afférente à chaque emplacement utilisé et fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

### Article 14 - Mesures de police, contrôles et sanctions

Les agents de l'Etat ou ceux mandatés par la Commune peuvent toujours pour tout motif d'intérêt général, requérir l'enlèvement immédiat des mobiliers, étals, matériels, objets divers, sans que l'exploitant ne puisse réclamer de ce fait une indemnité.

Toute infraction constatée au présent règlement (non-respect des emprises, défaut d'entretien et de maintien de la propreté de l'espace mis à disposition, non-conformité des installations et défaut d'entretien et de renouvellement) peut faire l'objet d'une sanction tant administrative que pécuniaire selon la procédure en vigueur.

Un premier avertissement est établi par un agent assermenté qui le notifiera à l'exploitant par écrit. Celui-ci dispose d'un délai de 72 heures à partir de la notification pour régulariser sa situation.

A l'issue de ce délai, un contrôle sera exercé par un agent assermenté ; si l'infraction persiste, le contrevenant fera l'objet de sanctions pécuniaires soit :

- Une contravention de 4ème classe au titre de l'article R644-2 du Code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- Une contravention de 5ème classe dans les conditions prévues par l'article R116-2 par le Code de la voirie routière, le cas échéant.

L'occupant disposera de 72 heures pour se mettre en conformité.

Un deuxième avertissement sera établi par un agent assermenté, notifié au contrevenant par écrit. Si l'occupant s'est mis en conformité avec l'autorisation municipale la procédure s'arrêtera ; dans le cas contraire l'agent assermenté remettra un arrêté du Maire valant suspension ou retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Suivant la notification de ce deuxième avertissement, un procès-verbal sera établi par un agent assermenté et transmis au Procureur de la république aux fins de poursuites. Le contrevenant devenant alors occupant sans titre du domaine public, il sera soumis à la taxation d'office prévue dans ce cas par la délibération du Conseil Municipal fixant les montants annuels des différents droits de place.

Par ailleurs, le défaut de respect de la réglementation préfectorale et municipale relative aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pourra entraîner la suspension voire le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire autorisant l'installation d'une terrasse. Toute sanction sera précédée du respect de la procédure prévue à l'article

L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, pour laquelle l'intéressé pourra présenter des observations écrites ou orales.

Le défaut de paiement de la redevance d'occupation du domaine public est sanctionné par un retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, l'arrêté sera remis au commerçant par un agent assermenté.

#### Article 15 - Exécution du règlement

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Responsable du centre des finances publiques Saint-Nazaire Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux représentants de l'état et publié.

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*